
**ARRÊTÉ 2020-42 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY
D'EXAMEN DU DIPLÔME UNIVERSITAIRE « SOCIÉTÉ, LANGUES ET CULTURES
DE MAYOTTE »
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2018 - 2019**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte,

Vu le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au Conseil d'Administration du 25 avril 2017,

Vu l'arrêté 2019-49 du 22 Octobre 2018 portant désignation des responsables de département, coordinateurs de filières et référents du CUFR de Mayotte,

Vu la délibération 2018-25 du 27 septembre 2018 du Conseil d'administration portant approbation des Maquette d'enseignement, règlement d'examen et tarifs du DU "Société, Langues et Cultures de Mayotte",

Le directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

ARRÊTE

Article 1

Le jury des examens du diplôme universitaire « Société, Langues et Cultures de Mayotte », 1^{er} et 2^{ème} semestres – 1^{ère} et 2^{ème} sessions, pour l'année universitaire 2018-2019, est composé de :

Membres titulaires :

1. M. Buata MALELA, Maître de conférences en littérature française et francophone, Responsable du diplôme universitaire « Société, Langues et Cultures de Mayotte »,
2. M. Mlaili CONDRO, Chargé d'enseignement « Aspects didactiques des langues »,
3. M. Victor RANDRIANARY, Chargé d'enseignement « Musicologie et ethnologie de Mayotte ».

Membres suppléants :

1. Mme Cynthia PARFAIT, Chargée d'enseignement « Panorama de la littérature de l'océan Indien »,

2. Mme Isabelle DENIS, Chargée d'enseignement « Histoire de l'Archipel des Comores »,
3. M. Zidini S. Dimassi, Chargé d'enseignement « Cultures, Sociétés et histoire des arts à Mayotte ».

Président du jury : M. Buata MALELA

Article 2

Le présent arrêté est valable pour l'année universitaire 2018-2019.

Article 3

La Responsable du Diplôme Universitaire « Société, Langues et Cultures de Mayotte » est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du CUFR de Mayotte.

Fait à Dembéni, le 27 février 2020

Le Directeur du CUFR de Mayotte



Aurélien SIRI



Voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

*- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)*

*- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).*

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »

